

-----  
SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION GENERALE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n°2020-285/MESRSI/SG/DGESup  
portant conditions générales de création et  
d'ouverture d'une offre de formation dans  
les Institutions publiques d'Enseignement  
Supérieur et de Recherche (IESR).

VISA DU DCMEF

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION

- 
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;  
*du 10-08-2020*
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Vu l'arrêté n°2017-145/MESRSI/SG/DGESup du 13 avril 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur ;

- Vu** le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu** la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu** la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
- VU** le décret n° 2014-612/PRES/PM/MESS/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu** l'arrêté n°2019-073/MESRSI/SG/DGESup du 25 février 2019 portant régime général des études du diplôme de Licence dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** l'arrêté n°2019-074/MESRSI/SG/DGESup du 25 février 2019 portant régime général des études du diplôme de Master dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Sur** proposition de la Directrice générale de l'Enseignement Supérieur ;

## **ARRETE**

### **CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE**

**Article 1 :** Conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°2019-073/MESRSI/SG/DGESup du 25 février 2019 portant régime général des études du diplôme de Licence dans les Institutions d'Enseignement Supérieur et de Recherche (IESR) et de l'arrêté n°2019-074/MESRSI/SG/DGESup du 25 février 2019 portant régime général des études du diplôme de Master dans les IESR, le présent arrêté fixe les conditions générales de création et d'ouverture d'une offre de formation dans les IESR.

### **CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE CREATION ET D'OUVERTURE**

**Article 2 :** La création et l'ouverture d'une offre de formation doivent obéir à l'un des mécanismes suivants :

- la procédure d'appel à proposition initiée par l'établissement ;



- la procédure spontanée de proposition initiée par l'établissement concerné.

**Article 3 :** La création et l'ouverture d'une offre de formation font l'objet d'un dossier présenté conformément à la maquette type d'offre de formation jointe en annexe I. Le dépôt du dossier se fait auprès d'un établissement appartenant à l'IESR.

**Article 4 :** Les étapes de la procédure au niveau de l'établissement se décrivent comme suit :

- examen du dossier d'offre de formation présenté suivant la maquette type d'offre de formation
- par les organes scientifiques ou de gestion de l'établissement ;
- proposition du dossier examiné par l'établissement pour examen par le Conseil scientifique de l'IESR. Pour ce faire, le dossier doit comporter :
  - une lettre du directeur de l'établissement adressée au président de l'IESR ;
  - le document d'offre de formation présenté suivant la maquette type d'offre de formation.

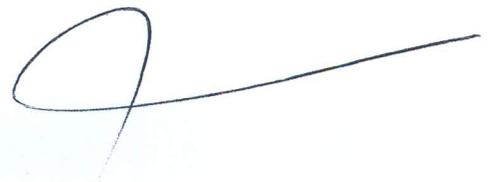
**Article 5 :** Les étapes de la procédure au niveau de la présidence de l'IESR se déclinent comme suit :

- examen du dossier par le conseil scientifique,
- avis de création et d'ouverture ou non par le conseil scientifique notifié par un procès-verbal à l'établissement.

**Article 6 :** En cas d'avis favorable du conseil scientifique de l'IESR pour la création et l'ouverture de l'offre de formation, le dossier est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 7 :** La création et l'ouverture d'une offre de formation font l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

**Article 8 :** Toute autorisation de création et d'ouverture d'une offre de formation en Sciences de la santé dans une IESR publique est soumise à l'existence d'une formation sanitaire et d'un personnel enseignant répondant aux conditions définies dans les annexes II, III et IV.



### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 9** : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Il est complété par les annexes I, II, III et IV qui font partie intégrante.

**Article 10** : Le Secrétaire général du ministère en charge de l'enseignement supérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Fait à Ouagadougou, le 13/08/2020



**Pr Alkassoum MAIGA**  
Officier de l'Ordre de l'Étalon  
Commandeur de l'OIPA/CAMES